

Conditions générales de vente

Treofan Germany GmbH & Co KG

§ 1 Portée

(1) Les présentes conditions générales de vente font partie intégrante de toutes nos offres et acceptations de contrats et s'appliquent à l'ensemble de nos livraisons et autres services. Nous ne reconnaissons pas les conditions générales du client, bien que nous ne les contestions pas expressément et/ou s'il nous apparaît qu'elles entrent en conflit ou présentent des divergences avec nos conditions générales de vente, et ce, même si nous nous engageons à livrer le client sans réserve.

(2) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le client, même en l'absence de référence ultérieure à leur validité.

(3) Nos conditions générales de vente s'appliqueront exclusivement aux entreprises au sens de la section 14 du Code civil allemand (*BGB*).

(4) Les accords individuels contractuels à caractère contraignant doivent être établis par écrit ou confirmés par écrit.

§ 2 Offres, conclusion du contrat, documents

(1) En cas de doute, les estimations, le prix et les informations relatives à la livraison ainsi que d'autres « offres » de notre part, ne constituent pas des offres légalement contraignantes, mais doivent s'entendre comme des invitations à soumettre une offre adressées au client. Les commandes du client sont des offres contraignantes auxquelles le client est lié, en cas de doute, pour une période de quatorze (14) jours. Le contrat n'entre en vigueur qu'à partir du moment où nous confirmons la commande du client par écrit, avec le démarrage de la production ou la livraison des marchandises. Dans le cas où une déclaration serait exceptionnellement interprétée comme une offre juridiquement contraignante, la présente offre est soumise à modification sans préavis, c'est-à-dire pendant le délai d'acceptation du client pendant lequel nous avons un droit de révocation, sauf disposition expresse contraire contenue dans l'offre.

(2) Les estimations, croquis, dessins, photos descriptifs produit, descriptions de travaux, Fiches de Données Techniques et autres documents qui ne relèvent pas de la portée de la livraison restent notre propriété. Ils ne doivent pas être mis à la disposition de tiers et doivent être retournés sur demande sans retard injustifié.

§ 3 Prix, délais de paiement

(1) Aux fins du calcul des prix, le poids et la quantité déterminés au moment de l'acheminement à partir de notre usine sont pris en compte. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les prix sont calculés en euros par kilo. Le poids et la quantité au moment de l'acheminement peuvent varier par rapport à la commande de +/- 10 %. La quantité réellement livrée sera facturée.

(2) Nos prix comprennent l'emballage (sauf pour les emballages prêtés) et ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les prix s'entendent « départ usine » (*ex works*)(Incoterm EXW). Les Incoterms dans leur version actuelle à la période correspondante s'appliquent.

(3) Les prix indiqués pour nos livraisons sont basés sur les circonstances prévalant au moment de la commande. Dans le cas de hausses de prix importantes imprévues et indépendantes de notre volonté,

par exemple des hausses des prix de nos fournisseurs, des hausses de taxes, de droits de douane ou d'autres redevances publiques, des hausses des prix des matières premières ou des fluctuations de change, nous serons en droit de répercuter la hausse de prix sur le client. Si le prix augmente de plus de 15 % du prix net, notre client sera en droit de résilier le contrat.

(4) Nos factures sont exigibles immédiatement. Des déductions telles que des remises ne sont pas autorisées, à moins d'avoir été expressément convenues avec le client. À moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement, le client sera en défaut de paiement si le montant de la facture n'est pas payé dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de la facture. La date de réception du paiement fait autorité. Les cas de défaut de paiement déjà constatés au sens des dispositions légales, en particulier en raison de l'envoi d'un rappel, ne sont pas affectés.

5) Les paiements doivent être effectués exclusivement par virement. Nous sommes en droit d'émettre les factures sous forme électronique.

(6) Au cours de la période pendant laquelle le client sera en défaut de paiement, il sera obligé de rembourser les intérêts de retard et les dommages-intérêts forfaitaires conformément aux dispositions légales à titre de dommage minimum. Le droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires n'est pas exclu. Par exemple, le client sera obligé de rembourser les frais légaux (dans le cadre des procédures judiciaires et extrajudiciaires) supportés pour le recouvrement des impayés, y compris les honoraires d'avocat et les frais de justice.

(7) Le client ne pourra exercer son droit de compensation et de rétention que si ses demandes reconventionnelles sont irrévocablement accordées, si elles ne sont pas contestées ou si nous les avons reconnues. Nous serons en droit de compenser des créances dues au client avec des créances dues par le client à une société du groupe associée à nous. En outre, nous serons également en droit de compenser des créances dues au client par une société du groupe associée à nous.

§ 4 Livraison et transfert de risque

(1) Le risque est transféré lorsque les marchandises sont placées à la disposition du client au départ de l'usine.

(2) Lorsque nous organisons l'expédition pour le client, le risque est transféré au client au moment où les marchandises sont remises au transporteur. Même en l'absence de contrat spécial, le choix du trajet d'expédition et de transport sera fait à notre discrétion, à l'exclusion de toute responsabilité. Dans la mesure où nous prenons en compte les souhaits du client, les frais supplémentaires qui en résultent seront supportés par le client.

§ 5 Délais/défaut de livraison

(1) Les délais ou des dates de livraison obligatoires doivent être convenus par écrit. Un délai de livraison convenu commence à courir dès l'envoi de notre confirmation de commande, mais en aucun cas avant d'avoir totalement clarifié les détails techniques et commerciaux de la réalisation de la commande. Les échéances qui nous sont applicables ne commencent à courir que si tous les actes de coopération nécessaires ont été accomplis dans les délais, en particulier la réception en temps voulu de toutes les informations demandées et la conformité avec les délais de paiement convenus par le client. En cas de retard d'un acte de coopération, les délais de livraison ne commencent pas à courir ou font l'objet d'une extension raisonnable.

(2) La livraison aura lieu sous réserve d'un approvisionnement correct et dans les délais par nos fournisseurs.

(3) Notre obligation de livraison sera suspendue et fera l'objet d'une extension raisonnable si et du moment que nous sommes empêchés dans l'exécution en raison d'un cas de force majeure ou d'autres

circonstances imprévisibles qui ne sont pas la conséquence de notre négligence ou ne sont pas délibérées, qui n'auraient pas pu être évitées avec la diligence d'un commerçant prudent et auquel il ne nous est pas possible de remédier ou auquel nous ne saurions remédier pour des motifs économiques, par exemple, en raison d'une guerre, de catastrophes naturelles, de perturbations de l'exploitation ou du trafic, de grèves, de lockouts, de perturbations des expéditions, d'ordres officiels, de perturbations de la fabrication y compris de panne des machines, d'un approvisionnement insuffisant en matières premières et de maladie. Cette condition s'applique également si ces circonstances affectent nos fournisseurs. Dans les cas importants, nous informerons le client dès que possible du début et de la fin de ces empêchements. Si les retards occasionnés dépassent une période de six (6) semaines ou si une partie juge qu'il est inacceptable de continuer de respecter le contrat, les deux parties seront en droit de résilier les dispositions du contrat relatives à la portée affectée de la livraison et les paiements déjà effectués seront remboursés. Les autres créances sont exclues.

(4) Des livraisons partielles sont admises dès lors qu'elles sont raisonnables. Les factures émises pour des livraisons partiales restent exigibles indépendamment de la livraison totale.

(5) En cas de manquement à notre obligation de livraison, le client doit nous accorder la possibilité de livrer dans un délai raisonnable. Généralement, le délai de grâce doit être d'au moins deux (2) semaines.

(6) Un manquement à l'obligation de livraison ou l'impossibilité de livrer n'entraînera une responsabilité pour dommages-intérêts que conformément à l'article § 12.

§ 6 Spécifications Techniques, qualité des marchandises, durée de conservation

(1) Les Fiches de Données Techniques relatives aux produits individuels disponibles sur notre site Web www.treofan.com ne font pas partie des contrats de vente relatifs à ces produits et ne sont établies qu'à seul titre informatif sans caractère contraignant.

(2) Seules la description contractuelle des produits et les informations contenues dans les Spécifications Techniques des produits respectifs seront considérées comme constituant la qualité convenue.

(3) Aucun accord quant à la qualité n'est conclu en dehors de la description contractuelle des produits et des Spécifications Techniques. En particulier, d'autres informations présentes dans les Fiches de Données Techniques tout comme celles diffusées dans les médias et les éléments documentaires, comme ceux figurant sur notre site Web ou contenus dans des brochures publicitaires, des photos, des dessins, des descriptions de qualité, de quantité, de poids et de dimensions, ne constituent pas un accord quant à la qualité. Elles ne représentent que des valeurs approximatives. Il n'existe pas d'autres accords quant à la qualité à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit.

(4) Les informations concernant la qualité ne constituent en rien une garantie. Une garantie n'est donnée que si nous faisons expressément référence au terme par écrit, et par référence à ce terme.

(5) Nos produits ont une durée de conservation limitée pour le complexage, l'impression, le découpage et autres traitements/transformations. La durée de conservation est de trois (3) mois pour le film métallisé et de six (6) mois pour tous les autres films à compter de la date de production. Les détails sont contenus dans les Spécifications Techniques respectives. La date de production est indiquée sur les emballages des produits.

(6) Nous n'assumons une garantie de qualité que conformément à l'accord de qualité. En outre, le Client est seul responsable de l'adéquation de nos produits aux fins de leur utilisation envisagée. Il relève également de la responsabilité du client de s'assurer que les produits sont adaptés aux procédures de traitement/transformation envisagées avec les machines et les matériaux (encre, etc.) utilisés par le client ou ses clients.

(7) Avant la première utilisation commerciale, il incombe au client de commander un échantillon du produit et de tester son adéquation aux fins de son utilisation envisagée et des procédures de

transformation. Le fait de fournir des échantillons ne constitue pas un accord quant à la qualité au-delà des détails contenus dans la description contractuelle des produits et les Spécifications Techniques.

§ 7 Obligations du client liées aux matières premières (utilisation, stockage, revente)

(1) Au cours du stockage et de l'utilisation de nos produits, le client a l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions légales et des conditions contractuelles, y compris les exigences contenues dans les Spécifications Techniques concernant le stockage et le traitement de nos produits.

(2) Le stockage doit être effectué en suivant les indications suivantes :

(a) Les marchandises ne doivent pas être exposées à l'éclairage naturel direct.

(b) Les marchandises doivent être stockées en rouleaux suremballés, même partiellement utilisés.

(c) les marchandises doivent être stockées

(aa) entre la livraison et jusqu'à 24 avant utilisation, à une température comprise entre 15 et 35 degrés centigrades et une humidité relative de 50 % et

(bb) entre 18 et 24 heures avant utilisation, à une température et des conditions d'humidité qui correspondent aux conditions finales au cours de l'utilisation.

(3) En cas de revente des produits (y compris des produits traités ou transformés), le client doit informer ses acheteurs de l'ensemble des dispositions et conditions pertinentes, en particulier les informations contenues dans les Spécifications Techniques, et doit s'assurer que l'acheteur respecte l'ensemble des instructions.

§ 8 Emballage

(1) Nos marchandises ne peuvent être stockées et transportées que dans ou (sur) l'emballage et les moyens de transport approuvés et avec les indications prescrites.

(2) Si la livraison de nos marchandises est effectuée dans ou sur des emballages réutilisables, notamment des palettes et/ou plateaux réutilisables (ci-après désignés : « emballages réutilisables »), ces derniers restent notre propriété. Le client a l'obligation de mettre de côté les emballages réutilisables et de nous les retourner sur demande dans le cadre d'un enlèvement. Si le client ne respecte pas cette obligation de retourner les emballages réutilisables, nous serons en droit de lui facturer la valeur de remplacement des emballages réutilisables non retournés après l'expiration d'un délai raisonnable pour leur retour.

(3) Dans la limite où les emballages sont réutilisés par le client avec notre approbation, les mentions indiquant qu'il s'agit de nos produits et de notre société doivent être effacées.

§ 9 Obligations générales de coopération du client, défaut d'acceptation, responsabilité du client en cas de dommages

(1) Le Client a l'obligation d'exécuter sans délai l'ensemble des obligations de coopération qui ont été convenues contractuellement, qui sont exigées/nécessaires ou dues de bonne foi. « En cas de demande de livraison partielle d'une commande déjà passée dans un contrat cadre ou en cas de commande portant sur une quantité pré-convenue, le client a l'obligation de faire la demande de livraison partielle relevant du contrat-cadre ou de passer la commande portant sur une partie d'une quantité pré-convenue dans les délais convenus. En l'absence de délais convenus, nous sommes en droit de fixer au client un délai pour le faire si le client ne l'a pas fait dans le délai de trois (3) mois. (2) Nous sommes en

droit de fixer au client une limite de temps raisonnable pour l'exécution de l'acte de coopération. Si la limite de temps expire sans que l'acte exigé ait été exécuté, nous sommes en droit de résilier le contrat.

(3) « Si le client n'exécute pas ses obligations de coopération ou s'il ne les exécute pas de manière conforme au contrat, si, en violation du contrat, il ne fait pas de demande de livraison partielle d'une commande déjà passée dans un contrat-cadre ou ne passe pas une commande portant sur une quantité pré-convenue, si la marchandise est expédiée plus tard qu'au délai de livraison prévue à cause d'une initiative du client ou à cause de circonstances qui lui sont imputables, ou si le client est en situation de retard de réception des marchandises en raison de circonstances diverses, nous sommes en droit de demander l'indemnisation des dommages, ainsi que le paiement des frais supplémentaires, que ceci ont causé. Pendant le défaut d'acceptation, nous sommes en droit de facturer des dommages-intérêts forfaitaires s'élevant à 0,5 % du montant de la facture pour chaque mois, mais qui ne doivent pas être supérieurs à plus de 5 % à la valeur de facture. Le client est en droit de prouver qu'aucun dommage-intérêt n'est dû ou que des dommages-intérêts substantiellement moins importants sont dus. Nous nous réservons le droit de prouver que ces dommages sont plus élevés. D'autres droits, en particulier le droit de résilier le contrat ou de demander une compensation en lieu et place de l'exécution ne sont pas affectés.

(4) Dans le cas où le client serait redevable de dommages-intérêts en lieu et place de l'exécution, nous sommes en droit de demander des dommages-intérêts forfaitaires s'élevant à 15 % de la livraison, à moins que le client ne prouve que le dommage est moins important. Le droit de réclamer des dommages-intérêts conformément aux dispositions légales reste réservé.

§ 10 Réserve de propriété

(1) Nos livraisons sont soumises à une réserve de propriété. Nous conservons la propriété des biens livrés jusqu'au règlement intégral du prix d'achat et de toutes les autres créances existantes ou futures (au moment de la conclusion du contrat) (y compris liées au solde du compte courant) dues par le client et résultant de la relation commerciale. Dès que le prix d'achat aura été payé et qu'il n'existera plus d'autres créances résultant de la relation commerciale (compte courant), la propriété des marchandises sera automatiquement transférée au client.

(2) Les éventuels traitements ou transformations des marchandises soumises à la réserve de propriété réalisés par le client seront toujours effectués en notre faveur en tant que transformateur, au sens de la section 950 du Code civil allemand (*BGB*). Si les marchandises soumises à la réserve de propriété sont transformées par le client, il est convenu que la transformation sera effectuée en notre nom et pour notre compte en tant que fabricant et que nous acquerrons directement la propriété du bien nouvellement créé. Si les marchandises sont transformées avec d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquerrons une co-propriété du nouveau bien proportionnelle à la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété (valeur de facture, TVA comprise) par rapport aux autres biens transformés au moment de la transformation. Si les marchandises sont inséparablement raccordées ou mélangées avec d'autres biens qui ne nous appartiennent pas, nous acquerrons une co-propriété du nouveau bien proportionnelle à la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété (valeur de facture, TVA comprise) par rapport aux autres biens raccordés ou mélangés au moment du raccord ou du mélange. Si les marchandises soumises à la réserve de propriété sont raccordées ou mélangées de telle manière que le bien du client en vient à être considéré comme le bien principal, le client et nous-mêmes avons d'ores et déjà convenu que le client nous transférera la co-propriété du nouveau bien proportionnellement (en fonction du ratio des valeurs des matières premières). Par les présentes, nous acceptons ce transfert. Les stipulations concernant les marchandises soumises à la réserve de propriété s'appliqueront aux marchandises créées par transformation, mélange ou raccord, du moment que nous en avons la propriété.

(3) Le client a l'obligation de traiter les marchandises soumises à la réserve de propriété avec vigilance, à ses propres frais, de les stocker soigneusement pour nous et de les assurer de manière adéquate contre les risques usuels (par exemple, le vol, la casse, l'incendie et les dégâts des eaux) à leur valeur de remplacement et de prouver la conclusion et l'existence du contrat d'assurance à notre demande. Nous sommes en droit d'assurer les marchandises soumises à la réserve de propriété aux frais du client. Nous pouvons demander à tout moment que le client dresse un inventaire des marchandises que nous lui avons fournies sur leur site de stockage respectif et qu'il les identifie comme notre propriété. Les créances d'assurance et les créances dues par des tiers en cas de dommages, de destruction, de vol ou de perte des marchandises nous sont d'ores et déjà cédées par le client à titre de sûreté. Par les présentes, nous acceptons cette cession.

(4) Le client est tenu de nous informer sans retard injustifié en cas de saisies ou d'autres atteintes à nos droits par des tiers.

(5) Le client est en droit de revendre les marchandises soumises à la réserve de propriété dans le cadre normal de ses activités. Les gages et les transferts de propriété en tant que sûreté ne sont autorisés qu'avec notre consentement écrit préalable. Ce droit expire automatique si le client est en défaut de paiement, si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur son patrimoine a été demandée ou s'il est dans l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur son patrimoine. Dans le cas d'une revente des marchandises soumises à la réserve de propriété contre un crédit, le client a l'obligation de ne vendre les marchandises que contre une sûreté adéquate (par exemple, une réserve de propriété en sa propre faveur, etc.).

(6) Les créances dues au client par des tiers résultant de la revente des marchandises soumises à la réserve de propriété nous sont d'ores et déjà cédées par le client à titre de sûreté, dans la proportion correspondant à notre part de propriété. La cession est en outre limitée au montant de la valeur de facture des créances (TVA comprise) que nous sommes en droit de facturer au client résultant de la relation commerciale au moment de la revente, en y ajoutant une majoration de sûreté de 20 %.

(7) Le client est autorisé à recouvrer les créances issues de la revente qui nous sont cédées. Chacun des produits auxquels nous avons droit nous sera transmis immédiatement dès réception. À notre demande, le client doit nous informer des noms des débiteurs des créances impayées et les informer de la cession. Nous sommes autorisés à informer les acheteurs de la cession au nom du client. L'autorisation de recouvrer des dettes expire automatique si le client est en défaut de paiement, si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur son patrimoine a été demandée ou s'il est dans l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur son patrimoine.

(8) Indépendamment d'une expiration automatique, nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de revendre et/ou de traiter et/ou de recouvrer des dettes, si le client manque à ses obligations à notre égard, en particulier s'il ne remplit pas correctement ses obligations de paiement résultant de la relation commerciale, en particulier s'il est en défaut de paiement, s'il manque à ses obligations en tant qu'acheteur de marchandises soumises à la réserve de propriété ou s'il devient évident après la conclusion du contrat que nos créances découlant de la relation commerciale sont en péril en raison de son incapacité à honorer ses obligations. En cas d'expiration de l'autorisation de recouvrer des dettes, le client est tenu de nous fournir les informations nécessaires pour recouvrer la dette et, si nécessaire, de nous prêter assistance dans le recouvrement.

(9) En outre, en cas de rupture du contrat par le client, nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. Sous réserve que les conditions préalables soient remplies, nous avons également l'option de demander simplement le retour des marchandises et nous nous réservons expressément le droit de résilier le contrat. En l'absence de réserve expresse de cette résiliation, la demande est considérée comme une déclaration de résiliation. Il en sera de même si nous saisissons les marchandises soumises à la réserve de propriété. Les frais de transport engagés pour le retour seront supportés par le client. Nous sommes en droit de liquider les marchandises soumises à la

réserve de propriété. Le produit de la liquidation sera déduit des montants que le client nous doit, après déduction d'un montant raisonnable pour les frais de la liquidation.

(10) Dès que le client a connaissance d'une saisie par un tiers des marchandises soumises à la réserve de propriété, il doit nous en informer et nous fournir l'ensemble des informations et documents nécessaires à une intervention. Le client sera redevable des frais supportés pour l'annulation de la saisie, en particulier pour l'introduction d'un recours en opposition à l'exécution du jugement, si elle ne peut être obtenue du créancier recouvreur.

(11) À la demande du client, nous nous engageons à libérer les collatéraux si la valeur de nos sûretés dépasse les créances garanties de plus de 20 %. Nous pouvons choisir les sûretés que nous libérons.

§ 11 Garantie

(1) Le client a l'obligation d'inspecter l'ensemble des marchandises livrées par nos soins afin de déceler des vices, y compris des différences de qualité et de quantité, sans retard injustifié.

(2) Afin de préserver les réclamations pour vices des marchandises, nous devons être informés par écrit des plaintes portant sur les marchandises dans un délai de dix (10) jours à compter de leur livraison sur le lieu de livraison, et dans le cas de vices cachés, dans un délai de trois (3) jours à compter de leur découverte. Autrement, la livraison sera considérée approuvée conformément au contrat. Des annotations dans les notes de livraison ne sont pas considérées comme des notifications de vices. Les personnes affectées au transport ne sont pas autorisées à recevoir des notifications de vices. Le délai de prescription pour les réclamations résultant de vices est d'une (1) année à compter de la date de livraison.

(3) La garantie ne s'applique pas en cas de non-respect des exigences de stockage ou d'utilisation, en cas d'utilisation des produits après la date d'expiration, en cas d'autre utilisation impropre des marchandises ou en cas de manquement à respecter les obligations ou les devoirs, sauf si le client prouve que la perte de qualité ou les dommages ne sont pas dus au non-respect des exigences concernées. La charge de la preuve de l'existence d'un vice incombe, en tout état de cause, au client.

(4) Dans le cas de vices avérés, nous avons le choix de donner la garantie soit en remédiant aux vices, soit en remplaçant les marchandises par des marchandises exemptes de vices, dans chacun des cas sans frais (réparation). Nous sommes en droit d'exiger du client le retour des marchandises défectueuses par avance, afin d'examiner la plainte et, si nécessaire, pour remédier aux défauts ou pour les remplacer par des biens exempts de vices. Les frais de transport pour le retour des marchandises seront supportés par nous si les notifications de vices sont justifiées. Le client a l'obligation, à ses propres frais, de supporter les frais de démontage des marchandises défectueuses, si nécessaire, ainsi que de réinstallation des marchandises réparées ou remplacées exemptes de vices. Les demandes de compensation pour les frais de démontage et/ou de réinstallation associés aux défauts des marchandises livrées sont exclues.

(5) Le client ne peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat que si nous ne faisons aucune tentative de réparation dans la limite de temps raisonnable qui nous est impartie ou si la réparation est impossible, est refusée, a échoué ou n'est pas raisonnable. La limite de temps pour une réparation doit être d'au moins quatre (4) semaines, à moins d'un conflit avec les intérêts légitimes du client. En cas de doute, un échec de la réparation n'est admis qu'après la troisième tentative infructueuse. Le client n'a aucun droit de résiliation au motif de vices mineurs. S'agissant de demandes d'indemnisation pour vices, les conditions spéciales de l'article § 12 s'appliquent en plus des conditions préalables légales.

(6) En raison des vices, le client ne peut retenir des paiements que dans la mesure nécessaire concernant les vices prévalant.

§ 12 Droits de résiliation et demandes d'indemnisation du client

(1) Le droit de résiliation du contrat est soumis aux dispositions légales, étant entendu que le client n'est en droit de résilier que sur la base d'un manquement à une obligation autre qu'un vice, si notre manquement résulte d'une négligence ou d'une action délibérée.

(2) Sous réserve que les conditions préalables soient remplies, nous ne sommes en principe responsables des dommages que si nous avons agi délibérément ou par négligence grave. Nous ne sommes responsables d'une négligence légère que si nous manquons à une obligation dont la satisfaction permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et dont le respect apparaît comme normal au client (obligation dite « majeure »). Autrement, une responsabilité pour des dommages de toute sorte, quelle que soit leur origine, y compris la responsabilité pour *culpa in contrahendo*, est exclue.

(3) Si nous sommes responsables pour négligence légère, notre responsabilité est limitée aux dommages typiques qui étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

(4) Nous sommes responsables des dommages résultant d'un retard à hauteur de 5 % maximum de la valeur de la livraison faisant l'objet du retard.

(5) Les exclusions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas si notre responsabilité découle d'une action délibérée ou d'une négligence grave, si nous avons accepté une garantie, pour des dommages réparables en vertu de la Loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits (*Produkthaftungsgesetz*) ainsi que pour des atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé.

(6) Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également en faveur de notre personnel ainsi que des agents d'exécution et autres tiers que nous utilisons pour exécuter le contrat.

§ 13 Délais de prescription

(1) Le délai de prescription des réclamations pour vices est d'une (1) année à compter de la date de livraison (§ 11 par. 2).

(2) Les autres demandes contractuelles du client pour manquement à une obligation deviennent prescrites dans un délai d'une (1) année. Cette condition ne s'applique pas au droit du client à résilier le contrat en raison du manquement à une obligation autre qu'un vice résultant d'une négligence ou d'une action délibérée de notre part.

(3) Nonobstant ce qui précède, les délais de prescription susmentionnés s'appliqueront aux demandes du client suivantes :

- Les demandes d'indemnisation découlant d'une responsabilité du fait des produits, découlant d'un dommage résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou d'une obligation contractuelle importante et découlant d'autres dommages basés sur un manquement à une obligation du fait d'une action délibérée ou d'une négligence grave de notre part ou de nos agents d'exécution.

- Les demandes de remboursement de dépenses en vertu de la section 478, para. 2 du Code civil allemand (*BGB*).

- Les demandes dues à la dissimulation frauduleuse d'un vice.

(4) Les demandes intentées à l'encontre du client deviennent prescrites conformément aux dispositions légales.

§ 14 Droits de propriété intellectuelle, marques commerciales, publicité

(1) Lors de l'utilisation de nos produits, le client doit tenir compte de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle existants (en particulier des brevets). Les marques commerciales protégées pour nous ou

conçédées sous licence pour notre utilisation ne peuvent être utilisées en relation avec les produits fabriqués par le client qu'avec notre consentement écrit spécifique. Nous nous réservons tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à chacune des informations que nous fournissons au client dans le cadre de conseils techniques ou d'autres conseils. Notre consentement écrit doit être obtenu avant la divulgation de ces informations à des tiers (y compris des sociétés affiliées du client).

(2) Les notes du client à des fins promotionnelles mentionnant la relation commerciale existante entre nous et le client exigent notre consentement exprès par écrit.

§ 15 Droit applicable, lieu d'exécution et juridiction,

(1) Les lois de la République fédérale d'Allemagne s'appliquent, à l'exception de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)/Convention de Vienne de 1980.

(2) Le lieu d'exécution de la livraison est notre point de livraison respectif, et Neunkirchen, Sarre, en Allemagne en ce qui concerne le paiement.

(3) La juridiction exclusive des actions en justice intentées contre nous est Neunkirchen. Nous sommes en droit d'engager une procédure judiciaire devant un tribunal compétent du domicile du client.

(4) La nullité totale ou partielle de conditions individuelles du contrat, y compris des présentes conditions générales de vente, n'affectera pas la validité des conditions restantes. Dans cette éventualité, la condition frappée de nullité totale ou partielle sera remplacée par une condition dont le résultat commercial se rapproche le plus de la condition caduque.

(5) Les présentes conditions générales de vente sont une traduction de la version originale en allemand, disponible sur notre site Web à l'adresse <https://www.treofan.com/terms-a-conditions>. En cas de doute ou de divergence, la version originale en allemand prévaut.